

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 04 août 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

***Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rosporden (29)***

**Décision n° 2016-004233**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 04 août 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosporden (Finistère)** reçue le 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 20 juin 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale, en date du 18 avril 2016, prescrivant l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosporden ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune de Rosporden dispose :

– d'une station d'épuration de type « boues activées » sur le secteur de Pont-Rhun d'une capacité de 630 équivalents habitants (EH) et qui traite les eaux usées du secteur urbanisé de « Kernével » ;

– d'une station d'épuration de type « boues activées » sur le secteur de « Boduon », d'une capacité de 29 700 EH et qui traite les eaux usées de l'agglomération de Rosporden ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (46,6 ha), soit une augmentation de la charge polluante à traiter d'environ 1 808 EH à long terme ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU ;

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;
- est éloigné d'environ 10 km du site Natura 2000 le plus proche intitulé « Dunes et côtes de Trévignon » (directives Habitats et Oiseaux) et sans lien fonctionnel direct avec celui-ci ;
- est marqué par les vallées des deux cours d'eau principaux, l'Aven qui tangente l'agglomération de Rosporden et son affluent le Ster Goz ;
- comporte cinq périmètres de protection liés aux captages d'eau de Kerriou, Kerfléac'h, Kernihouarn, Stang-Linguennec et Troganvel, auxquels il convient d'ajouter celui de Cadol-Rozormant dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) date du 18 décembre 2015 ;

**Considérant que** les éléments transmis par la collectivité ne permettent pas d'établir précisément la capacité résiduelle (en charge moyenne et en pointe) des stations d'épuration des eaux usées et que, dès lors, il n'est pas possible de mesurer l'adéquation entre le projet de zonage et les perspectives d'urbanisation sur le territoire communal ;

**Considérant que**, par décision de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2016, le PLU, en cours d'élaboration, a déjà été soumis à évaluation environnementale et, qu'à ce titre, la gestion des eaux usées devra être évaluée ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosporden est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale du projet de zonage devra être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence

des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX